



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 octobre 2016

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA Echevins;
D. PARDO, Président du CPAS
M. GUERY, S. FREDERICK, A.TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, G.
DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,
N. BISCARO, V. GLINEUR, N. DERUMIER, G. BARBERA, P. SKOK Conseillers
Communaux;
V. BLAIRON, par délégation , Directeur Général f.f ;

Le Président ouvre la séance à 18 heures 35

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame C. DELCROIX Conseillère communale.

Monsieur E. BELLET entre en séance après l'hommage à Monsieur Jean-Paul BRION
Madame C. HONOREZ entre en séance au point 3.

Monsieur le Président demande le retrait des points suivants :

Point 31 – Demande d'une réorganisation des garderies des 13 implantations scolaires de l'entité :
Horaire et participation financière des parents.

Point 33 – Prolongation des séances de zoothérapie au Home Guérin.

ADMINISTRATION GENERALE

Hommage à Monsieur Jean-Paul BRION, ancien Echevin et Président CPAS, décédé le 16 septembre 2016.

Après l'hommage prononcé par Monsieur Le Bourgmestre, une minute de silence est observée.

Monsieur E. BELLET entre en séance.

1. Approbation du procès-verbal du 05 septembre 2016.

Monsieur B. HOYOS souligne que certaines de ses interventions n'ont pas été notées dans le
procès-verbal.

Le procès-verbal du 05 septembre 2016 est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 6
abstentions.

1b. Démission de Mademoiselle Pauline SKOK, conseillère communale.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant qu'en date du 11 octobre 2016, Mademoiselle Pauline SKOK, Conseillère communale
a présenté sa démission;

Considérant que Mademoiselle Pauline SKOK siégeait au Conseil Communal comme indépendante
suite à sa démission du groupe ECOLO;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Le Conseil Communal prend acte de la démission de Mademoiselle Pauline SKOK en date de 11 octobre 2016.

2. Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016.

Monsieur le Président expose le point :

Monsieur S. MINNI regrette de ne pas avoir reçu les documents.

Monsieur J. CONSIGLIO lui précise que ceux-ci se trouvaient à sa disposition dans le dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 09 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- Présentation des nouveaux produits;
- Evaluation du plan stratégique 2016;
- Présentation du budget 2017;
- Désignation d' administrateurs;
- In house, information sur la présentation des membres au sein du conseil d'administration;
- Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation des nouveaux produits;
- Evaluation du plan stratégique 2016;
- Présentation du budget 2017;
- Désignation d' administrateurs;

- In house, information sur la présentation des membres au sein du conseil d'administration;
- Clôture.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Madame C. HONOREZ entre en séance.

3. Assemblée Générale Extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016

Monsieur le Président expose le point :

Monsieur S. MINNI signale qu'il n'a pas reçu les documents

Monsieur J. CONSIGLIO répond que ceux-ci se trouvaient à sa disposition dans le dossier.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 septembre 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix conte et 4 abstentions :

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour

1. Modification des statuts.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE, RATIFICATIONS DE FACTURES ET AUTRES INFORMATIONS.

4. RATIFICATIONS DE FACTURES

- Ratification de facture - Système de détection incendie Foyer Moderne Boussu - Acceptation de la facture n°297356 de VLV d'un montant de 32,52 TVAC.
- Ratification facture - Ets K. Bouvé - 480,98 € TVAC.
- Ratification facture IGEPA du 08/08/2016 pour un montant de 215,86 €.
- Ratification facture N° 53 pour un montant de 200 €TVAC - Théâtre-action: seniors ;
- Ratification de facture - Système de ventilation Hall des sports de Boussu - Acceptation de la facture 2016/08/01/1495 pour un montant de 299,11 TVAC de Bouvé S.A. ;

5. COMMUNICATION DE LA TUTELLE

La délibération du Conseil communal de Boussu du 05 septembre 2016, relative à la décision de principe de la transformation de la Régie foncière en régie communale autonome est approuvée.

DIRECTION FINANCIERE

6. Désaffectation du boni du service extraordinaire et à l'affectation de ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (*attributions du conseil communal*) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu partiellement la délibération du Conseil Communal du 07 juin 2016 relative à la désaffectation du boni du service extraordinaire et l'affectation de ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire ;

Considérant qu'au service extraordinaire, un boni non relatif à un excédent de moyens de financement ne peut pas être lié à un numéro de projet et que, par conséquent, les crédits prévus lors de la modification budgétaire no 1 de 2016 du service extraordinaire pour la désaffectation de la vente d'un bâtiment et le remboursement de participations doivent être revus, à savoir :

124/76255:20150008.2015		Vente d'un bâtiment rue de Bavay 66	25.000,00	060/95551:20150008.2016
124/86251:20160040.2016		Remboursement de participation : Irsia et Hygéo	23.435,00	060/95551:20160040.2016

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe) ;

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme de 31.304,38 euros (trente et un mille trois cent quatre euros et trente-huit cents) et, de l'affecter au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 02 de 2016 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : De revoir à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service extraordinaire les crédits relatifs à la désaffectation de la vente d'un bâtiment et le remboursement de participations prévus erronément lors de la modification budgétaire n° 1 avec un numéro de projet ; à savoir :

124/76255:20150008.2015	060/95551:20150008.2016	Vente d'un bâtiment Rue de Bavay 66	25.000,00	060/95551.2016
124/86251.2016	060/95551:20160040.2016	Remboursement de participations : IRSIA = 20.460,00€ , HYGEA = 2.275,00€	22.735,00	060/95551.2016

Article 2 : De désaffecter la somme totale de 31.304,38 euros (trente et un mille trois cent quatre euros et trente-huit cents) suivant le tableau ci-dessous.

06025/99551:20150004.2015	10401/74253:20150004.2015	Bornes pour affichage dynamique dans les maisons communales	68,80	060/95551:20150004.2016
06033/99551:20150024.2015	767/72460:20150024.2015	Maintenance de la bibliothèque	4.475,58	060/95551:20150024.2016
c/ Autres sources (boni non relatif à un excédent de moyen de financement >>> pas de numéro de projet) :				
764/76154.2016		Vente d'un terrain à l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Bu	26.760,00	060/95551.2016
Total à désaffecter - MB 2			31.304,38	

Article 3 : D'affecter ces sommes au fonds de réserve du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

7. Modification de la délibération du conseil communal du 07 mars 2016 ayant pour objet "Cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle" - Augmentation du subside de fonctionnement de 15.000 € attribué à l'ASBL Gy Seray Boussu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : fait une remarque sur la rédaction de l'article 1.

Le Conseil Communal prend acte de la remarque de Madame S. FREDERICK et décide d'enlever les références aux journées du patrimoine.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'annualité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016 ayant pour objet « *Les cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2016 – Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle* » et notamment l'article 778/33202.2016 « Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu pour un montant de 42.000,00 € » ;

Considérant que pour cet article budgétaire, le conseil communal a déterminé les conditions d'octroi du subside de la manière suivante :

« cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine les 10 et 11 septembre 2016 au château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels à terme échu, le 1er jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération ».

Considérant le courrier de l'asbl Gy Seray Boussu en date du 01 août 2016 sollicitant une augmentation du subside de fonctionnement de 15.000€ afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses quotidiennes.

Considérant la nette diminution des subsides régionaux octroyés à l'Asbl Gy Seray passant, cette année, de 80.000€ à 40.000€ et, en 2017, de 40.000€ à 20.000€, soit une perte cumulée de 60.000€ ;

Sur proposition du Collège Communal du 05 septembre 2016;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

Article 1 : de majorer le subside de fonctionnement de l'asbl Gy Seray Boussu de 15.000 € afin de leur permettre faire face à leurs dépenses quotidiennes
Désormais, le subside de fonctionnement pour 2016 s'élève à 57.000 € (article 778/33202.2016);

Article 2 : L'exécution de la présente délibération s'effectuera dans le respect des dispositions mentionnées aux articles 4 à 6 de la délibération du Conseil Communal du 07 mars 2016;

Article 3 : de majorer l'article 778/33202.2016 de 15.000,00 € (article 778/33202.2016) en modification budgétaire n°2 de 2016 du service ordinaire.

Monsieur J. HOMERIN quitte la séance.

8. Fabrique d'Eglise Saint-Charles – Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124- 40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 établi par la Fabrique d'Église Saint-Charles mais réformé par le Conseil Communal le 08/10/201 ;

Considérant la délibération du 16 août 2016 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Charles qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2016 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint-Charles a déposé son acte sur le logiciel Religiosoft en date du 16 août 2016 mais ne l'a pas transmis en format papier;

Considérant que l'Evêché a notifié sa décision d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles en date du 26 août 2016 et que le service a réceptionnée en date du 29 août 2016;

Considérant qu'aucun accusé de réception n'a été adressé à la Fabrique d'église par la commune étant donné l'absence de dépôt du document ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église Saint-Charles qui se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	34.249,74		34.855,54
Supplément communal	25.114,89	+605,80	25.720,69
Autres	9.134,85		9.134,85
Chapitre II : Recettes extraordinaires	7.888,39		7.888,39
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget	7.888,39		7.888,39
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	42.138,13	+605,80	42.743,93
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.810,00		9.810,00
Objets de consommation	8.735,00		8.735,00
Entretien du mobilier	500,00		500,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	575,00		575,00

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
I : Dépenses ordinaires	32.328,13		32.933,93
Gages et traitements	14.975,50		14.975,50
Réparations et entretien	1.112,00		1.112,00
27. Entretien et réparation de l'église	2.000,00	-60,24	1.939,76
Dépenses diverses	13.644,43		13.644,43
40. Abonnement à l'Eglise de Tournai	242,00	+2,00	244,00
43. Acquit des anniversaires, messes, ...	0,00	+10,00	10,00
47. Contributions	0,00	+200,00	200,00
50d. Assurance RC	80,00	+47,64	127,64
50g. Médecine du travail	200,00	+52,00	252,00
50h. Sabam	33,00	+0,60	33,60
50 I. Maintenance informatique	41,20	+353,80	395,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		12.000,00
Total général des dépenses	42.138,13	+605,80	42.743,93

Considérant que la modification budgétaire porte sur :

- 1) Quelques ajustements budgétaires pour couvrir les petites augmentations de factures par rapport aux années précédentes. La Fabrique diminue un poste de dépenses (poste D27) pour couvrir ces augmentations (postes D40, 43,50d et 50h)
- 2) Une demande de 200,00€ pour couvrir la taxe sur les déchets ménagers facturée par la commune
- 3) Une demande de 353,80€ pour financer l'adhésion au nouveau logiciel de comptabilité fabricienne. Le Collège communal avait donné son accord en date du 16 novembre 2015
- 4) une augmentation de 52 € pour la médecine de Travail

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Charles peut être approuvée sans modification ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions :

- Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles.
- Article 2 : de majorer de 605,80€ le crédit budgétaire de l'article 79003/46501.2016 à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire.
- Article 3 : de rappeler à la Fabrique d'Eglise qu'une procédure de dépôt est décrite dans la loi et que, malgré l'utilisation du logiciel religiosoft, un exemplaire sous format papier doit être déposé à l'administration communale accompagné de ses pièces annexes.

9. Fabrique d'Eglise protestante – Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 26 août 2016, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église protestante arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du dossier au Synode ;

Considérant que le Synode ne nous a pas transmis sa décision et que celle-ci devait intervenir au plus tard le 19 septembre 2016 ;

Considérant que l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église protestante se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	12.353,26		13.002,06
Supplément communal	10.370,26	+648,80	11.019,06
Autres	1.983,00		1.983,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	3.604,09		3.604,09
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget	3.604,09		3.604,09
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	15.957,35	+648,80	16.606,15
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.201,00		9.201,00
Objets de consommation	8.185,00		8.185,00
Entretien du mobilier	273,00		273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	743,00		743,00
I : Dépenses ordinaires	6.756,35		7.405,15
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	3.975,00		3.975,00
Dépenses diverses	2.740,15		2.740,15
50 m. Divers logiciel	41,20	+353,80	395,00
50n. Divers téléphonie Internet	0,00	+295,00	295,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	15.957,35	+648,80	16.606,15

Considérant que la modification budgétaire porte sur :

1) Une demande de 353,80€ pour financer l'adhésion au nouveau logiciel de comptabilité fabricienne "Religiosoft". Le Collège communal avait donné son accord en date du 16 novembre 2015.

2) Une demande de 295,00€ pour internet et téléphonie.

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise protestante peut être approuvée sans modification;

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise protestante.

Article 2 : de majorer de 648,80€ le crédit budgétaire de l'article 79005/46501.2016 à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire.

Article 3 : de rappeler à la Fabrique d'Eglise qu'une procédure de dépôt est décrite dans la loi et que, malgré l'utilisation du logiciel religiosoft, un exemplaire sous format papier doit être déposé à l'administration communale accompagné de ses pièces annexes.

10. Fabrique d'Eglise Saint-Martin – Réformation de la modification budgétaire n°1 de 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124- 40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 établi par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin mais réformé par le Conseil Communal le 09/11/2015;

Considérant la délibération du 19 août 2016 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2016 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin en date du 22 août 2016;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 12 septembre 2016 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'Evêché a approuvé la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin sans remarque en date du 26 août 2016;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église Saint-Martin se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.906,79		47.777,95
Supplément communal	29.823,56	+2.871,16	32.694,72
Autres	15.083,23		15.083,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.956,73		9.956,73
Subside communal	5.000,00		5.000,00
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	4.956,73		4.956,73
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	54.863,52	+2.871,16	57.734,68
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.210,00		6.130,00
Objets de consommation	610,00		610,00
5. Eclairage	400,00	+600,00	1.000,00
6. Chauffage	2.800,00	+600,00	3.400,00
7. Eau	150,00	+480,00	630,00
Entretien du mobilier	0,00		0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	250,00		250,00
9. Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	+240,00	240,00
I : Dépenses ordinaires	45.653,52		46.604,68
Gages et traitements	18.984,69		18.984,69
Réparations et entretien	1.152,16		1.152,16
27. Entretien et réparation à l'église	0,00	+356,16	356,16
Dépenses diverses	25.475,47		25.475,47
50 m. Divers logiciel	41,20	+395,00	436,20
50n. Taxe immondices	0,00	+200,00	200,00
II : Dépenses extraordinaires	5.000,00		5.000,00
Total général des dépenses	54.863,52	+2.871,16	57.734,68

Considérant que l'allocation communale reprise dans la demande de modification budgétaire est erronée suite à une erreur d'encodage dans le nouveau logiciel religiosoft : celle-ci est de 29.573,56€ au lieu de 29.823,56€;

Considérant que la modification budgétaire porte sur deux types de dépenses : les dépenses arrêtées uniquement par l'Evêché (elles ne peuvent être modifiées par le Conseil Communal) (point 1) et les dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Conseil Communal (point 2 à 4) :

- 1) Une demande de 1.920,00€ pour l'éclairage, le chauffage et l'eau de la cure qui a été reprise par la Fabrique d'église car il n'y a plus de prêtre y résidant ainsi que pour le nettoyage et le raccommodage du linge.
- 2) Une demande de 200,00€ pour le paiement de la taxe sur les immondices qui n'avait pas été prévue au budget fabricien.
- 3) Une demande de 356,16€ pour le paiement d'une réparation à la porte de l'église et pour le placement d'une nouvelle serrure.
- 4) Une demande de 395,00€ pour financer l'adhésion au nouveau logiciel de comptabilité fabricienne "Reliosoft". Le Collège communal avait donné son accord en date du 16 novembre 2015. Néanmoins, le Conseil de Fabrique a prévu une augmentation de 395,00€ à la rubrique 50m. "Divers logiciels" portant ce poste à un montant de 436,20€. Or, une augmentation de 353,80€ est suffisante

afin d'atteindre le crédit nécessaire afin de payer cette dépense;

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Martin doit être approuvée sans autre modification et devient donc :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.906,79		47.736,75
Supplément communal	29.573,56	+2.829,96	32.403,52
Autres	15.333,23		15.333,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.956,73		9.956,73
Subside communal	5.000,00		5.000,00
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	4.956,73		4.956,73
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	54.863,52	+2.829,96	57.693,48
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.210,00		4.210,00
Objets de consommation	610,00		610,00
5. Eclairage	400,00	+600,00	1.000,00
6. Chauffage	2.800,00	+600,00	3.400,00
7. Eau	150,00	+480,00	630,00
Entretien du mobilier	0,00		0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	250,00		250,00
9. Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	+240,00	240,00
I : Dépenses ordinaires	45.653,52		46.563,48
Gages et traitements	18.984,69		18.984,69
Réparations et entretien	1.152,16		1.152,16
27. Entretien et réparation à l'église	0,00	+356,16	356,16
Dépenses diverses	25.475,47		25.475,47
50 m. Divers logiciel	41,20	+353,80	395,00
50n. Taxe immondices	0,00	+200,00	200,00
II : Dépenses extraordinaires	5.000,00		5.000,00
Total général des dépenses	54.863,52	+2.829,96	57.693,48

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

Article I : de réformer la demande de modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin selon le tableau ci-dessous ;

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	44.906,79		47736,75
Supplément communal	29.573,56	+2.829,96	32.403,52
Autres	15.333,23		15.333,23
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.956,73		9.956,73
Subside communal	5.000,00		5.000,00

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	4.956,73		4.956,73
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	54.863,52	2829,96	57.693,48
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.210,00		4.210,00
Objets de consommation	610,00		610,00
5. Eclairage	400,00	+600,00	1.000,00
6. Chauffage	2.800,00	+600,00	3.400,00
7. Eau	150,00	+480,00	630,00
Entretien du mobilier	0,00		0,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	250,00		250,00
9. Blanchissage et raccommodage du linge	0,00	+240,00	240,00
I : Dépenses ordinaires	45.653,52		46.563,48
Gages et traitements	18.984,69		18.984,69
Réparations et entretien	1.152,16		1.152,16
27. Entretien et réparation à l'église	0,00	+356,16	356,16
Dépenses diverses	25.475,47		25.475,47
50 m. Divers logiciel	41,20	+353,80	395,00
50n. Taxe immondices	0,00	+200,00	200,00
II : Dépenses extraordinaires	5.000,00		5.000,00
Total général des dépenses	54.863,52	+2.829,96	57.693,48

Article 2: de majorer de 2.829,96€ le crédit budgétaire de l'article 79002/46501.2016 à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire.

Article 3: de rappeler à la Fabrique d'Eglise qu'une procédure de dépôt est décrite dans la loi et que malgré l'utilisation du logiciel religiosoft un exemplaire sous format papier doit être déposé à l'administration communale accompagné de ses pièces annexes.

11. Fabrique d'Eglise Saint-Géry – Approbation de la modification budgétaire n°1 de 2016.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124- 40, L1321-1, 9°;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 établi par la Fabrique d'Église Saint-Géry mais réformé par le Conseil Communal le 09/11/2015;

Considérant la délibération du 25 août 2016 du Conseil de la Fabrique d'église qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2016 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Considérant le dépôt du dossier par la Fabrique d'Eglise en date du 29 août 2016;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'Evêché;

Considérant que la décision de l'Evêché sur cette modification budgétaire devait intervenir au plus tard le 19 septembre 2016 sans quoi, l'avis de l'Evêché est réputé favorable par défaut;

Considérant que l'Evêché a approuvé la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise sans remarque en date du 30 août 2016;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la fabrique d'église se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	62.498,03		92.892,93
Supplément communal	49.869,21	+30.394,90	80.264,11
Autres	12.628,82		12.628,82
Chapitre II : Recettes extraordinaires	2.863,11		2.863,11
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget			
Reliquat année précédente compte	2.863,11		2.863,11
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	65.361,14	+30.394,90	95.756,04
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.840,00		8.840,00
Objets de consommation	7.860,00		7.860,00
Entretien du mobilier	330,00		330,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	650,00		650,00
I : Dépenses ordinaires	56.521,14		56.916,14
Gages et traitements	33.754,50		33.754,50
Réparations et entretien	2.025,00		2.025,00
Dépenses diverses	20.741,64		20.741,64

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
50 m. Divers	0,00	+395,00	395,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		29.999,90
d63a. Dép. extra relatives à des ex. antérieurs	0,00	+29.999,90	29.999,90
Total général des dépenses	65.361,14	+30.394,90	95.756,04

Considérant que la modification budgétaire porte sur :

- Une demande de 395,00€ pour financer l'adhésion au nouveau logiciel de comptabilité fabricienne "Religiosoft". Le Collège communal avait donné son accord en date du 16 novembre 2015.
- Une demande de 29.999,90€.

Explications:

1/ Au cours de l'année 2015, la Fabrique d'Eglise a rappelé avant son échéance un placement afin de faire face à des dépenses. Une partie de cet argent a été replacé, l'autre partie a été repris dans le résultat de compte 2015.

2/ En 2016, la fabrique replace en tout ou en partie sa trésorerie. En effet, la législation impose que la Fabrique ne s'appauvrisse pas, d'où l'obligation de replacer le surplus de liquidité.

C'est pour ces raisons que l'intervention communale augmente en 2016 mais celle de 2017 devrait diminuer car on se réfère-ra au résultat de 2015.

Néanmoins, le Conseil de Fabrique a prévu la somme de 29.999,90€ à l'article D63A de son budget alors que cette somme doit être prévue à l'article 53 "Placement de capitaux" et qu'il y a donc lieu d'apporter la correction;

Considérant que la proposition de modification budgétaire introduite par la Fabrique d'Eglise Saint-Géry doit être approuvée sans autre modification et devient donc;

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	62.498,03		92.892,93
Supplément communal	49.869,21	+30.394,90	80.264,11
Autres	12.628,82		12.628,82
Chapitre II : Recettes extraordinaires	2.863,11		2.863,11
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget	2.863,11		2.863,11
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	65.361,14	+30.394,90	95.756,04
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.840,00		8.840,00
Objets de consommation	7.860,00		7.860,00
Entretien du mobilier	330,00		330,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	650,00		650,00
I : Dépenses ordinaires	56.521,14		56.916,14
Gages et traitements	33.754,50		33.754,50
Réparations et entretien	2.025,00		2.025,00
Dépenses diverses	20.741,64		20.741,64
50 m. Divers	0,00	+395,00	395,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		29.999,90

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
d65. Placement de capitaux	0,00	+29.999,90	29.999,90
Total général des dépenses	65.361,14	+30.394,90	95.756,04

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions :

Article I :

de réformer la demande de modification budgétaire n°1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Géry selon le tableau ci-dessous ;

Nature	Budget initial 2016	Modification proposée par la Fabrique d'église	Budget 2016 après MB
Chapitre I : Recettes ordinaires	62.498,03		92.892,93
Supplément communal	49.869,21	+30.394,90	80.264,11
Autres	12.628,82		12.628,82
Chapitre II : Recettes extraordinaires	2.863,11		2.863,11
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget	2.863,11		2.863,11
Reliquat année précédente compte			
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	65.361,14	+30.394,90	95.756,04
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.840,00		8.840,00
Objets de consommation	7.860,00		7.860,00
Entretien du mobilier	330,00		330,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	650,00		650,00
I : Dépenses ordinaires	56.521,14		56.916,14
Gages et traitements	33.754,50		33.754,50
Réparations et entretien	2.025,00		2.025,00
Dépenses diverses	20.741,64		20.741,64
50 m. Divers	0,00	+395,00	395,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		29.999,90
d65. Placement de capitaux	0,00	+29.999,90	29.999,90
Total général des dépenses	65.361,14	+30.394,90	95.756,04

Article 2:

de majorer de 30.394,90€ le crédit budgétaire de l'article 79001/46501.2016 à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire.

Article 3 :

de rappeler à la Fabrique d'Eglise qu'une procédure de dépôt est décrite dans la loi et que, malgré l'utilisation du logiciel religiosoft, un exemplaire sous format papier doit être déposé à l'administration communale accompagné de ses pièces annexes.

Monsieur J. HOMERIN réintègre la séance.

12. CPAS - Modification budgétaire no 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 12 septembre 2016 comprenant notamment les avis de Monsieur le Président, de Madame la Directrice Générale et de Madame la Directrice Financière f.f.;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 13 septembre 2016;

Considérant l'avis de légalité favorable du 28 septembre 2016 de la Directrice Financière f.f. du CPAS (avis no 6-2016);

Considérant qu'en date du 28 septembre 2016, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	12.522.018,51 €	12.988.109,40 €	- 466090,89 €
Exercices antérieurs	645.984,99 €	121.025,52 €	524.959,47 €
Prélèvement	14.000,00 €	72.868,58 €	- 58.868,58 €
Résultat global	13.182.003,50 €	13.182.003,50 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 29.104,12 € (Fonds ILA) et sur les provisions se totalisent à 4.073,08 € (Provision pension Président (Guéry = 1.073,78 € et Pardo = 3.000 €));

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.579.300 €. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service ordinaire ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2016 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	32.000,00 €	74.599,73 €	- 42.599,73 €
Exercices antérieurs	79,73 €	0,00 €	79,73 €
Prélèvement	42.520,00 €	0,00 €	42.520,00 €
Résultat global	74.599,73 €	74.599,73 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 207.127,43 € :

80.191,90 € pour ILA,
86.907,65 € pour Home Guérin,
40.027,88 € pour le fonds général ;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2016
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	16.750,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	25.770,00 €
Fonds de réserve ILA	32.000,00 €
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	74.520,00 €
Subsides	0,00 €

Attendu que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents modifications budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents modifications budgétaires ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

13. COMMUNE - Modification budgétaire no 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2016 du Service Public de Wallonie en date du 16 juillet 2015;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 10 octobre 2016 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 10 octobre 2016 de la Directrice Financière f.f. de la commune annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°2 de 2016 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	24.285.660,72 €	24.274.303,96 €	11.35676 €
Exercices antérieurs	5.057.733,65 €	597.434,78 €	4.460298,87 €
Prélèvement	0,00 €	371.684,14 €	- 371.684,14 €
Résultat global	29.343.394,37 €	25.243.422,88 €	4.099971,49 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 525.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.145.000 €;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2016 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	2.842.563,91 €	4.577.869,33 €	- 1.735.305,42 €
Exercices antérieurs	550.636,17 €	180.991,08 €	369.645,09 €
Prélèvement	2.318.289,68 €	948.170,25 €	1.370.119,43 €
Résultat global	5.711.489,76 €	5.707.030,66 €	4.459,10€

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2016
Emprunts communaux	1.745.000,00 €
Fonds de réserve général	1.529.076,98 €
Fonds de réserve FRIC	783.000,00 €
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	6.212,70
Total des financements part communale (non compris le résultat budgétaire)	4.063.289,68 €
Autres financements (subsidés, ...)	776.834,69 €

Attendu que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par du Collège Communal du 11 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré en séance publique.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification n°2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 2 de 2016 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

14. Approbation du taux de couverture du coût-vérité de l'année 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le décret-programme du 27 juin 1996 portant diverses mesures en matières de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations envoyées aux communes en matières de gestion des déchets ménagers et de coût-vérité version du 15 octobre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, envoyée aux communes le 01er octobre 2008, relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B 17.04.2008) modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 7 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que l'Arrêté du 05 mars 2008 du Gouvernement wallon invite les communes à communiquer les données nécessaires au calcul du coût vérité et ce par l'intermédiaire d'un formulaire informatique de l'Office wallon des déchets ;

Considérant que chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre à l'Office wallon des déchets avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné ;

Considérant que le formulaire coût-vérité permet d'encoder les éléments demandés à savoir : la taxe forfaitaire spécifique à chaque type de redevable, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'un module de simulation calcule automatiquement, en fonction des éléments encodés, le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers ;

Considérant qu'après avoir encodé toutes les données transmises par l'IDEA secteur II et l'HYGEA ainsi que les données de la Commune spécifiques à la gestion des déchets ménagers, le programme du service public de Wallonie établit un taux de couverture pour l'exercice 2017 de 96 % ;

Considérant que les communes doivent également faire parvenir leur règlement-taxe ou redevance ou du moins leur projet pour l'exercice à venir, afin d'établir le taux de couverture des coûts pour l'exercice d'imposition ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le taux de couverture du coût-vérité de l'exercice 2017 à 96% calculé automatiquement par le module de simulation de l'office wallon des déchets.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Office wallon des déchets.

JURIDIQUE - TAXES

15. Taxe sur le stationnement (zone bleue).

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur B. HOYOS : Il reste des zones d'ombre à définir :

- Quid des zones riverains .
- Quid des coûts annexes (personnel, du matériel supplémentaire,)

Monsieur G. NITA : Nous en sommes au stade de la décision de principe de mise en application de la taxe. Des zones bleues existent sur notre territoire mais il n'est pas possible de les appliquer.

Monsieur K. DELSARTE : Ce genre de taxes restent souvent impayées.

Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Monsieur G. NITA : Il existe des procédures de recouvrement en cas de non paiement

Madame S. FREDERICK : On travaille à l'envers, on demande de voter une taxe sans avoir toutes les informations en matière de personnel et de matériel à acheter.

Monsieur D. MOURY : Il est nécessaire de voter le principe avant le 15 novembre, sinon on ne pourra pas l'appliquer avant 2018.

Monsieur le Bourgmestre : Nous avons des problèmes de mobilité récurant . Même si tout est à définir, nous devons passer par une décision de principe pour cette taxe. Une réunion citoyenne devra être organisée. Des places riverains devront être définies.

Monsieur K. DELSARTE : Il faut trouver des solutions et créer des parkings.

Monsieur J. CONSIGLIO : le collègue s'y emploie et a acheté récemment des terrains pour y créer des parkings.

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police 2016 et, plus particulièrement, le règlement 2016 relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement de la zone de police boraine ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ;

Qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article LI122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police 2016 et, plus particulièrement, le règlement 2016 relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement de la zone de police boraine ;

Vu les finances communales ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ;

Qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1er : Il est établi, à partir du 1er janvier 2017, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : § 1er. La taxe est fixée a 15 EUR par jour.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure a laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§ 3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément a l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2 § 1er, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment ou le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement (celle-ci ne pouvant être modifiée sans déplacement préalable du véhicule) ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

À défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Taxe sur les immeubles inoccupés.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1^{er} : §1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2017, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.
Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

- Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
- Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à :
Lors de la 1^{ère} taxation : 80 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2^{ème} taxation : 150 euros par mètre courant de façade
À partir de la 3^{ème} taxation : 200 euros par mètre courant de façade
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable à dater du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes de ce dernier.
- Article 4 : Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- Article 5 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :
§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

- Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 8 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

17. Taxe sur les débits de boissons.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Monsieur N. BISCARO : demande des précisions en ce qui concerne les cafétérias et les centres sportifs gérés en ASBL.

Monsieur K. DELSARTE : Quid des stations essence ?

Madame S. FREDERICK : Qu'entend on par Débit de boisson ? Les bistros ou les endroits où sont vendus des produits alcoolisés.

Il est précisé que l'agent recenseur se base sur le document rentré par l'exploitant lui-même.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 alinéa 1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et spécialement le livre III titre II articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur la proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : DATE D'APPLICATION – ASSIETTE :

Il est établi à partir du 1er janvier 2017, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés, les établissements en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans lesquels sont offerts en vente des boissons à consommer sur place, sans que celles-ci n'accompagnent toujours un repas.

Est considéré comme exploitant un débit de boissons quiconque à titre de profession principale ou accessoire vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées ou spiritueuses à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public les locaux où, les membres d'un groupement quelconque se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses.

Article 2 : DEBITEUR –TAUX :

DEBITEUR :

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris à l'article 1^{er} et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association.

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartient au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant. Tout commettant est tenu, en cas de changement du gérant ou du préposé, d'en faire la déclaration au Collège Communal avant l'entrée en service du nouveau gérant ou préposé.

TAUX :

Taxe sur les débits de boissons fermentées :

- Établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an lorsque les locaux destinés à l'exploitation ont une superficie totale supérieure ou égale à 100 m² : 170 € par an ;
- Établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an lorsque les locaux destinés à l'exploitation ont une superficie totale supérieure ou égale à 50 m² et inférieure à 100 m² : 150 € par an ;
- Établissement tel que défini à l'article 1^{er} et par an lorsque les locaux ont une superficie totale inférieure à 50 m² : 70€ par an.

Taxe sur les débits de boissons spiritueuses :

- La taxe spéciale annuelle complémentaire sur les débits de boissons spiritueuses est fixée uniformément à 50€ par débit. Cette taxe s'ajoute le cas échéant à la taxe sur les débits de boissons.

Article 3 : EXONERATION :

EXONERATION TOTALE

Ne sont pas considérés comme débits de boissons :

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues pour autant que des boissons fermentées ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas ;
2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et quine sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou spiritueuses ;
3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que les établissements d'enseignement ;
5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et autres établissements, pour autant que ces cantines ou restaurants ne soient pas accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures ou celui-ci peut interrompre le travail ;

6. Les auberges de jeunesse ou maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

Pour l'application du 1, on entend par repas, les plats chauds et froids, les sandwiches, petits pains et tartines à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromages ou de charcuteries servis éventuellement avec des boissons fermentées ou spiritueuses.

EXONERATION PARTIELLE

La taxe est réduite de moitié pour les exploitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la commune après le 30 juin ou cessent leurs activités avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la commune, la taxe éventuellement due dans la commune d'où a été transféré le débit est défalquée de la taxe complète telle que calculé à l'article 2 du présent règlement.

En aucun cas, l'exploitant ne peut exiger une restitution de la part de la commune sur le territoire de laquelle a transféré son débit.

Article 4 : RECOUVREMENT :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : ENROLEMENT – RECOUVREMENT – CONTENTIEUX

Quiconque ouvre, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration communale 15 jours au moins à l'avance.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : DELAI DE PAIEMENT – INTERET DE RETARD :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : TUTELLE – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxe sur les logements loués meublés.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 alinéa 1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et spécialement le livre III titre II articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la section 3 du Code wallon du logement, telle que modifiée par le décret du 15 mai 2003 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal en date du 11 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1 :

Il est établi à partir du 1^{er} janvier 2017 une taxe communale annuelle sur les logements ou locaux meublés offerts en location ou loués au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est qualifié de meublé, le logement individuel :

a) garni d'un ou de plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire ou

b) pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communes meublés.

Article 2 :

La taxe est due solidairement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par les propriétaires du logement ou du local.

Article 3 :

La taxe est fixée forfaitairement à 190 euros par an et par logement.

La taxe est réduite de moitié pour les logements visés à l'article 1 qui sont soumis à la législation relative au permis de location.

Article 4 :

Ne sont pas visés par la taxe :

- les pensionnats et internats
- les établissements de soins de santé
- les maisons de repos et de soins
- les auberges de jeunesse

Article 5 :

Sur base des éléments dont elle dispose l'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

La contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition est tenu de déclarer à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

À défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, tel que prévu par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés – exercice 2017.

Monsieur D. MOURY expose le point :

On a supprimé les 50 % d'exonération en ce qui concerne les lits des (collectivité, hôpitaux, ...)

Madame S. FREDERICK : Quel montant allons-nous récupérer en supprimant les 50 % de réduction pour les homes, les collectivités ? Les résidences services ? Quels sont les motivations du collège pour retirer cette exonération de 50 %.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 lequel insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code Judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92,

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal en date du 11 octobre 2016

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions :

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par chaque unité d'établissement, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

La qualité de personne physique ou morale au sens de l'alinéa 1^{er} se présume par la possession d'un numéro d'entreprise auprès de la banque carrefour au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les titulaires des droits indivis.

§ 2 La taxe couvre les services de gestion des déchets relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§ 3 La taxe comprend les services suivants :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères
- la collecte bimensuelle des PMC et papiers cartons

- l'accès au réseau d'écoparcs et aux bulles à verre

§ 4 La taxe est fixée à :

- 91 € pour ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 117 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 153 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers;
- 174 € pour les ménages constitués de 4 personnes ou plus, inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers,
- 200 € pour chaque unité d'établissement, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- 375 € pour les contribuables repris au paragraphe 1er exerçant une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés ou exploitant dans le cadre de leur activité un immeuble d'une surface affectée à l'activité et accessible à la clientèle supérieure à 2000 m²
- 32 € par lit pour les collectivités, hôtels, homes, refuges etc...avec un minimum de 200 € par établissement

Article 3

La taxe est réduite à concurrence de :

50 % pour les ASBL qui ne dépassent pas au moins deux de ces 3 critères (cf la loi sur la comptabilité):

- * 5 travailleurs équivalent temps plein sur une moyenne annuelle
- * 312.500 € de recettes autres qu'exceptionnelles
- * 1.249.500 € de total bilantaire

La taxe est plafonnée à maximum 200 € pour un ménage composé de personnes qui exercent sous le même toit une activité d'indépendant à titre complémentaire en leur nom propre.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes physiques hébergées à titre principal au 1er janvier dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, les centres de jour et de nuit, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes détenues à titre principal au 1er janvier dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- l'État, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel;
- les établissements scolaires, en raison de leur activité d'utilité publique qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.
- Sur base de la situation au 01 janvier de l'exercice d'imposition et d'une réclamation écrite, une exonération, au prorata des membres du ménage dans les conditions, sera accordée aux militaires de carrière ne résidant pas dans la commune, pour la période de leur mission ;
- Sur base de la situation au 01 janvier de l'exercice d'imposition, sont exonérés les personnes n'ayant pas de domicile fixe sur le territoire de l'entité et ayant une adresse de référence administrative auprès du CPAS de Boussu.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. En cas de réclamation de la part du contribuable, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit, auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu, dans le délai fixé par l'article 371 du Code d'Impôts sur les revenus (C.I.R. 92) qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle au contribuable. Elle est datée et signée par le réclamant et doit contenir :

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie,

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation peut également être remise à l'autorité compétente ou à l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception.

Article 6.

Chaque unité d'établissement, toute personne physique ou morale ou, solidairement, les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, doivent remplir le formulaire de recensement délivré par l'Administration communale, en vue de déterminer le montant de la taxe, en y joignant les documents probants justifiant de la possibilité de bénéficier d'une éventuelle exonération ou réduction de la taxe.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne la taxation d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal notifiera au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'imposition d'office, la taxe due se voit appliquer une majoration dont le montant est égal à deux fois l'impôt.

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le présent règlement sera envoyé à l'approbation du Gouvernement wallon – Direction du Hainaut conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ainsi que la délibération arrêtant le coût vérité 2017. Une copie est transmise à l'Office wallon des Déchets.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

20. Redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés sur le domaine public.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 alinéa 1;

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu la situation financière de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2017 ;

Considérant par ailleurs la nécessité de favoriser le développement du marché de la place communale d'Hornu, par l'octroi d'une réduction du taux aux marchands qui acceptent de prendre un emplacement sur ce marché, dans le cadre d'un abonnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : DATE D'APPLICATION – ASSIETTE :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2017, une redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés, établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans les lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et les trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voir publique, les halles de gares, les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 : DEBITEUR –TAUX :

DEBITEUR :

Toute personne qui sollicite un emplacement.

TAUX :

Marché de Boussu :

- Marchands ayant souscrits un abonnement (contrat) trimestriel, semestriel, ou annuel : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- Marchands n'ayant pas d'abonnement : 1.5 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- Brocanteurs n'ayant pas d'abonnement : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Marché d'Hornu :

- Marchands ayant souscrits un abonnement (contrat) trimestriel, semestriel, ou annuel : 0,50 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- Marchands n'ayant pas d'abonnement : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- Brocanteurs n'ayant pas d'abonnement : 1 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.
- Marchands ayant souscrits également un abonnement (contrat) trimestriel, semestriel, ou annuel pour le marché de Boussu : 0,30 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

Article 3: PAIEMENT :

- Marchands ayant souscrit un contrat : paiement par virement bancaire, au plus tard le quinzième jour qui suit le début de la période concernée.
- Marchands n'ayant pas souscrit d'abonnement : au comptant, au moment de l'installation.
- Brocanteurs n'ayant pas d'abonnement : au comptant, au moment de l'installation.

En cas de modification de la surface occupée par un marchand ayant souscrit un abonnement, le montant de l'abonnement sera revu, à la hausse ou à la baisse, au prorata du temps restant à courir à dater du jour où la modification aura pu être constatée et pour autant que celle-ci ne soit pas occasionnelle mais revête un caractère permanent.

La modification occasionnelle est celle qui résulte d'un événement ponctuel (exemple : l'utilisation d'un camion de remplacement dans l'attente de la révision ou de la réparation du camion habituellement utilisé pour l'exercice de son activité).

La modification permanente est celle qui résulte d'une volonté délibérée du marchand (exemple : l'achat d'un nouveau camion pour exercer son activité).

Dans le mois qui suit le constat de la modification, de la surface occupée, le service finances de l'administration communale adressera une facture relative à l'augmentation de l'abonnement ou, le cas échéant, procédera au remboursement du trop perçu.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la facture. En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 4 : RECOUVREMENT :

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance relative au droit d'emplacement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du dernier jour de l'occupation du domaine public.

Article 5 : TUTELLE – ENTREE EN VIGUEUR :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

21. Règlement redevance sur l'occupation du domaine public par les loges foraines et loges mobiles.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : Attire l'attention pour les kermesses des autres sections de la Commune Le maximum est de 100 € et pas 180 € comme énoncé dans la présentation orale.

Monsieur K. DELSARTE : Quid de la Ducasse printanière ?

Monsieur J. HOMERIN : Monsieur K. DELSARTE a reçu la même réponse à la commission des finances. Elle fait partie de la 2ème catégorie(kermesses des autres sections de la commune).

Le conseil communal, délibérant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 (Moniteur belge du 30 septembre 1993) relative à l'exercice d'activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités de gastronomie foraine (Moniteur belge du 29 septembre 2006);

Vu le Règlement général de Police en application dans la Commune, adopté le 21 mars 2005, modifié les 28 janvier 2008 et 26 janvier 2012, et notamment, les articles 13 § 2.1 et 28, interdisant d'utiliser privativement la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente ;

Vu le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté par le Conseil communal le 28 janvier 2008 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Région germanophone pour l'année 2017 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public,

Vu les finances communales,

Attendu que le domaine public est par nature affecté à l'usage de tous et que son usage, s'il est conforme à l'affectation, est libre, gratuit et égal pour tous ;

Attendu toutefois que la commune est régulièrement sollicitée par des personnes désirant utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné ou se voir octroyer un titre personnel leur permettant de jouir de ses avantages à l'exclusion des autres usagers ;

Attendu que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu que l'occupation du domaine public à titre commercial représente un avantage certain pour ceux ui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Attendu que le règlement relatif au droit d'emplacement sur les kermesses établies sur le domaine public voté par le Conseil communal le 9 novembre 2015 prévoyait un taux unique calculé au mètre carré.

Attendu que la circulaire budgétaire précitée du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets pour l'année 2016 prévoit un calcul de la redevance au m² de maximum 3,75€ du m² par fête foraine ou foire

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 4 octobre 2016 et joint en annexe ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1133-1 et L1133- 2,

Sur proposition du Collège Communal en date du 11 octobre 2016

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions :

Article 1er :

Il est établi, à partir du 1er janvier 2017, une redevance pour l'occupation de la voie publique à des fins commerciales par des loges foraines ou par des loges mobiles, à l'occasion de foires ou kermesses.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle ou accessoire, exécute des prestations de services par l'exploitation d'un métier forain.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et les trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales, régionales ou nationales.

Sont assimilés à la voie publique, les parkings situés sur la voie publique, les halles de gares, les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne qui sollicite l'autorisation d'occuper un emplacement.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 2,50 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée, avec un minimum de 50 € et un maximum de 300 €, pour la kermesse de Boussu Centre ;
- 0,30 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée, avec un minimum de 20 € et un maximum de 100 €, pour les kermesses des autres sections de la Commune.
- 5,00 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée, avec un minimum de 450 € et un maximum de 700 €, pour la Braderie de Boussu organisée par l'Administration communale seule ou à l'intervention d'un concessionnaire.
- 3,50 € par m² ou fraction de m² de superficie occupée, avec un minimum de 250 € et un maximum de 500 €, pour la Kermesse à Bouboule organisée par l'Administration communale seule ou à l'intervention d'un concessionnaire.

Il sera tenu compte, pour déterminer la superficie imposable, du quadrilatère fictivement inscriptible autour de l'objet ou du groupe d'objets qui occupent la voie publique.

La redevance est établie comme il est dit ci-dessus, pour toute la durée de la foire ou de la kermesse.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des

agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard calculés au taux légal, à dater de la mise en demeure.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation taxes, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 6 mois à compter du jour où la redevance est due.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 7 :

À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance relative au droit d'emplacement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

Article 8 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

22. Abrogation de la taxe sur les logements soumis au permis de location.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Madame S. FREDERICK : Demande le montant qui a été perçu l'an dernier pour cette taxe et la raison pour laquelle le collège décide de la supprimer. L'info sera donnée par le fonctionnaire du service finances.

Le conseil communal, délibérant en séance publique,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1^{er} ;

Vu les articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu que la taxe visée fait double-emploi avec la taxe sur les logements loués meublés, dès lors que le cas des logements soumis au permis de location y est expressément repris ;

Sur proposition du Collège communal, en date du 11 octobre 2016

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions :

Article 1 : D'abroger à partir du 1er janvier 2017, la délibération prise en séance du 20 décembre 2010

Article 2 : Le présent règlement abroge toutes les délibérations antérieures traitant du même objet.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

SERVICE ADMINISTRATIF TRAVAUX

23. Service extraordinaire – n°de projet 20160012 – Marché public de travaux – Amélioration et égouttage de la rue Plate Veine – Approbation du projet modifié et détermination du mode de passation du marché – Approbation de l'avis de marché.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-22, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle, ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux, lequel abroge l'obligation, pour les pouvoirs locaux, de transmettre les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24, lesquels définissent et régissent les marchés passés par adjudication ouverte ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 39 et suivants, lesquels définissent et règlent la publicité pratiquée au niveau belge ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 5, §2, lequel stipule que, concernant tous les marchés dont le montant estimé HTVA est supérieur à 30.000€, sont soumis à l'ensemble des dispositions du RGE ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3°, comme suit : le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 09/07/2004, le Collège communal désignait l'IDEA comme auteur de projet pour ce dossier;

Considérant qu'en date du 24/09/2013, notre administration communale commandait le projet définitif à l'auteur de projet;

Considérant qu'en date du 28/06/2016, le Collège communal approuvait le principe des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Plate Veine et proposait le dossier au prochain Conseil ;

Considérant qu'en date du 04/07/2016, le Conseil communal approuvait le projet de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue Plate Veine, comprenant les conditions

TCEC 030, établi au montant estimé de 874.225,71€HTVA soit 976.877,24€TVAC ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte et l'avis de marché y relatif ;

Considérant que le dossier a ensuite été envoyé au département des infrastructures subsidiées ;

Considérant que par courrier daté 30/08/2016, le Département nous fait part de nombreuses remarques relatives au projet transmis et nous invitait à modifier le projet en conséquence ;

Considérant qu'en date du 01/09/2016, l'IDEA a été invité à modifier le projet dans les plus brefs délais ;

Considérant que l'IDEA nous a transmis le dossier modifié ainsi que l'avis de marché y relatif le 03/10/2016 ;

Considérant donc le projet modifié de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue Plate Veine, comprenant les conditions TCEC030(2), établi au montant total estimé de 864.081,09€TVAC ainsi que le mode de passation par voie d'adjudication ouverte et l'avis de marché y relatif ;

Considérant que ce dossier est subsidié dans le cadre du Fonds d'investissement 2013/2016 à concurrence de 50%;

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 22.000€HTVA et nécessite donc, avant présentation au Conseil communal, l'avis de Madame la Directrice Financière f.f. ;

Considérant que celui-ci a été remis en date du 06/10/2016 et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 42103/73260:20160012.2016 du budget extraordinaire 2016 ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le projet modifié de marché public de travaux relatif à l'amélioration et égouttage de la rue Plate Veine, comprenant les conditions TCEC 030 (2), établi au montant total estimé de 864.081,09€TVAC (dont 478.672,13€TVAC à charge de la commune et 385.408,96€ à charge de la SPGE)

Article 2 : de recourir à l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché

Article 3 : d'approuver l'avis de marché relatif à ces travaux

Article 4 : d'imputer la dépense à l'article 42103/73260:20160012.2016 du budget extraordinaire 2016

MOBILITE

24. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Degorge, 50 – 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Monsieur N. BISCARO : La personne est décédée il y a de nombreuses années. Pourquoi le dossier est-il seulement à ce conseil ?

Monsieur le Bourgmestre : rappelle que l'emplacement n'est pas nominatif. Propose d'installer 1 emplacement dans chaque rue.

Monsieur J. HOMERIN : L'accompagnant d'une personne handicapée peut avoir un véhicule.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 50 de la rue Henri Degorge à 7301 Hornu a été octroyé ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 50 de la rue Henri Degorge à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

25. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Alfred Ghislain, 56 – 7301 Hornu.

Monsieur G. NITA expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 01 mars 2010, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 56 de la rue Alfred Ghislain à 7301

Hornu ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, étant donné que la personne est décédée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 56 de la rue Alfred Ghislain à 7301 Hornu ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle.

REGIE FONCIERE

26. MB n° 01/2016 de la régie foncière.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux Régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la Régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Vu le projet de budget de l'exercice 2016 de la Régie foncière communale de BOUSSU, approuvé par le conseil communal en séance du 07 décembre 2015 aux chiffres ci-après :

Recettes service ordinaire : 11.910.095,12 €.

Dépenses service ordinaire : 11.859.664,83 €.

Recettes service extraordinaire: 6.000,00 €.

Dépenses service extraordinaire : 6.000,00 €.

Vu le projet de budget de la Régie foncière exercice 2016 approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux en séance du Collège provincial du 05 février 2016, aux chiffres ci-après :

Recettes service ordinaire : 11.910.095,12 €.

Dépenses service ordinaire : 11.859.664,83 €.

Recettes service extraordinaire: 6.000,00 €.

Dépenses service extraordinaire : 6.000,00 €.

Vu l'avis de légalité n° 20150070 remis par la Directrice financière (avis rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) sur le projet de budget, en date du 20 novembre 2015;

Considérant que la présente modification budgétaire se présente aux chiffres repris sur le tableau n° 1 en annexe, résumé comme suit :

modification budgétaire n°1 exercice 2016

Service ordinaire

Selon la présente délibération

service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépense	Solde
D'après le budget initial exercice propre	11.910.095,12 €	11.859.664,83 €	50.430,29			
Majoration des crédits ex propre	116.270,06 €	191.194,15 €	-74.924,09			
Diminution des crédits ex propre	6.632.273,59 €	7.061.502,52 €	-429.228,93			
Nouveau budget exercice propre après mb	5.394.091,59 €	4.989.356,46 €	404.735,13 €			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	5.394.091,59 €	4.989.356,46 €	404.735,13 €			

Service extraordinaire

Selon la présente délibération

service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépense	Solde
D'après le budget initial	6.000,00 €	6.000,00 €	0,00			
Majoration des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00			
Diminution des crédits	2.303,45 €	2.303,45 €	0,00			
Nouveau résultat budgétaire consolidé après mb 1	3.696,55 €	3.696,55 €	0,00 €			

Considérant que la présente modification budgétaire porte sur les postes suivants :

RECETTES

Chapitre 1 : Recettes de diverses activités :

article 965 410 00 "Vente immeuble régie foncière" : annulation de la prévision budgétaire de 65.000 € suite au renom du locataire (prêt non accordé);

article 966 410 01 "vente garage régie foncière" : crédit budgétaire inscrit au budget 2015, mais passation de l'acte authentique de vente au montant de 8.000,00 € en date du 19/01/2016;

article 965 110 00 "location de maisons" - article 965 110 01 "location de garages" - article 965 110 02 "location de terrains" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 6.329,94 € en fonction des loyers perçus et ré-estimés jusqu'au 31/12 de l'exercice;

article 965 110 09 "Loyers PCS fontaine 54 à 7301 HORNU" : au budget initial 2016 pas de prévision inscrite car la régie foncière été appelée à occuper les bureaux sis rue de la Fontaine 54 à HORNU, aucun déménagement n'étant prévu pour les mois à venir et le PCS occupant toujours ces locaux, inscription du crédit budgétaire en recette de 9.600 € an application de la convention locative approuvée par le Collège communal du 16/09/2014, soit un loyer mensuel de 800 €;

article 979 100 05 "intérêts créditeurs des comptes courants" - article 979 100 06 "intérêts créditeurs des comptes de placements" : diminution de la prévision budgétaire initiale d'un montant global de 5.450,00 € révisée en fonction des montants d'intérêts perçus. Notons qu' au vu de la situation

économique actuelle les intérêts sur les placements à termes sont inexistantes, liquidités disponibles sont placées sur le compte Belfius Treasury;

Chapitre 4 : Mouvements de trésorerie spéciaux - prélèvements au fonds de réserve :

- "Acquisition d'immeuble" : diminution de la prévision budgétaire initiale de 44.914,77 € en fonction du décompte reçu de l'étude de Maître DASSELEER au montant de 205.085,23 € pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Grande n° 95 à 7301 HORNU;
- "Travaux et honoraires création de logements - reconversion du centre culturel sis rue A. Ghislain à 7301 HORNU" : annulation de la prévision budgétaire de 400.000,00 €, car travaux non encore définis;
- "Travaux d'amélioration et frais de maintenance salle sise rue de la Fontaine n° 54 à 7301 HORNU" : annulation de la prévision budgétaire initiale de 4.000,00 €, car travaux non réalisés;
- "Bail emphytéotique gare de BOUSSU" : inscription d'un crédit budgétaire de 95.000,00 € (acquisition + frais) car le dossier sera clôturé cette année;
- "Travaux de maintenances des verrières et velux des immeubles de la rue de Dour à BOUSSU" : annulation de la prévision budgétaire initiale de 40.000,00 €, travaux reportés au budget 2017 (marché public);
- « Acquisition de matériel informatique" : diminution de la prévision budgétaire initiale de 2.303,45 €, en fonction de la facture reçue d'un montant de 3.696,55 €.

Chapitre 5 : articles pour ordre non budgétisés

article 440 400 01 "transferts de fonds" : diminution de la prévision budgétaire initiale de 6.000.000,00 €, suivant les transferts de fonds réalisés, il est à noter que ce poste n'a aucune incidence sur le résultat budgétaire (chaque transfert de fonds est comptabilisé tant en recette qu'en dépense). Cette diminution s'explique principalement par le fait qu'il n'y a plus de placement de trésorerie sur les comptes à termes.

Chapitre 6 : Mouvements de trésorerie

Moyens de trésorerie au 1er janvier, il s'agit de l'incorporation du boni de trésorerie du compte budgétaire de l'exercice 2015 d'un montant de 1.057.226,39 €, soit une diminution de la prévision initiale de 60.605,37 €.

DEPENSES

Chapitre 1 : dépenses par nature

Dépenses de personne :

article 710 100 00 "Appointements et salaires" : diminution de la prévision budgétaire initiale de 9.020,21 €, en fonction du relevé du service du personnel. Cette révision budgétaire s'explique par le fait qu'un membre du personnel de la régie foncière exerce un mi-temps médical;
Frais généraux :

articles 720 100 00 "fournitures et imprimés" - 720 300 00 "frais de documentation, abonnements et bibliothèque" - 720 500 00 "assurances du patrimoine" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 12.403,94 €, en fonction des factures payées;

articles 720 200 00 "téléphone" - 720 400 00 "contributions et taxes" - 720 600 00 "entretien" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 17.600,00 €, révisée en fonction des consommations payées en 2016 et ré-estimées jusqu'au 31/12 de l'exercice;

Charges financières :

articles 730 100 00 "emprunts consolidés - amortissements" - 730 200 00 "emprunts consolidés - intérêts" : augmentation des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 227,99 €, révisée en fonction des charges d'emprunts à payer au 31/12 de l'exercice;

Frais de locaux :

articles 750 100 00 "loyers" - 750 200 00 "chauffage" - 750 300 00 "éclairage et électricité" - 750 500

00 "eau et nettoyage" - 750 700 00 "entretien et maintenance" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 6.850,00 €, révisée en fonction des frais locatif payés par la régie foncière pour l'occupation des locaux sis voie d' Hainin à Boussu;

Frais de propagande, de relation publique et de contentieux :

articles 770 300 00 "promotion de la vente" : annulation de la prévision budgétaire initiale d'un montant de 4.000,00 €, pas de vente réalisée (voir article 964 410 00 annulation recette pour vente non réalisée);

Travaux par des tiers :

articles 780 100 00 "frais d'études, plans et actes" - 780 300 00 "frais d'honoraires, expertises et gestions" : annulation des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 21.000,00 €, pas de vente réalisée;

Divers :

article 890 100 00 "maintenances informatiques" : diminution de la prévision budgétaire initiale de 50,12 € en fonction des factures payées;

Frais de transport :

article 760 100 00 "leasing d'un véhicule" : annulation de la prévision budgétaire initiale de 5.000 €;

articles 760 200 00 "carburant" - 760 300 00 "taxes" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 150,00 €, révision en fonction des consommations payées en 2016 et ré-estimées jusqu'au 31/12 de l'exercice;

articles 760 400 00 "entretien-équipement" - 760 500 00 "assurances" : diminution des prévisions budgétaires initiales d'un montant global de 2.025,65 €, révisée en fonction des factures payées;

Chapitre 2 : Immobilisé à réaliser

article 344 410 01 "acquisition d'immeubles" : diminution de la prévision budgétaire de 44.914,77 € en fonction du décompte reçu de l'étude de Maître DASSELEER au montant de 205.085,23 € pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Grande n° 95 à 7301 HORNU;

article 344 410 28 "travaux et honoraires création de logements - reconversion du centre culturel sis rue A. Ghislain à 7301 HORNU" : annulation de la prévision budgétaire initiale de 400.000,00 €, car travaux non encore définis;

article 345 410 30 "travaux d'amélioration et frais de maintenance salle sise rue de la Fontaine n° 54 à 7301 HORNU" : annulation de la prévision budgétaire initiale de 4.000,00 €, car travaux non réalisés;

article 345 410 34 "Bail emphytéotique gare de BOUSSU," : inscription d'un crédit budgétaire de 95.000,00 € (acquisition + frais) car le dossier sera clôturé cette année;

article 346 410 34 "travaux de maintenances des verrières et velux des immeubles de la rue de Dour à BOUSSU" : annulation du crédit budgétaire initial de 40.000,00 €, travaux reportés au budget 2017 (marché public);

Chapitre 4 : Mouvements de trésorerie : Constitution du fonds de réserve

Voir chapitre 4 des recettes

La constitution du fonds de réserve et le transfert du budget ordinaire au budget extraordinaire dans la cadre de l'acquisition de matériel informatique, diminution des crédits budgétaires d'un montant total de 2.303,45 € en fonction de la facture reçue.

Chapitre 5 : articles pour ordre non budgétisés

article 440 400 00 "transferts de fonds" diminution de la prévision budgétaire initiale de 6.000.000,00

€, suivant les transferts de fonds réalisés, il est à noter que ce poste n'a aucune incidence sur le résultat budgétaire (chaque transfert de fonds est comptabilisé tant en recette qu'en dépense). Cette diminution s'explique principalement par le fait qu'il n'y a plus de placement de trésorerie sur les comptes à termes.

Chapitre 6 : Boni de trésorerie présumé au 31/12/2016 : 404.735,13 €, soit une majoration par rapport au budget initial de 354.304,84 €.

Vu l'avis de légalité n° 20160060 remis par la Directrice financière (avis rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Le conseil communal décide par 19 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions

Article 1: D'approuver la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2016 de la Régie foncière communale de Boussu, conformément aux indications portées au tableau 2, et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant sur le tableau 1, soit :

Recettes budget service ordinaire: 5.394.091,59 €;
Dépenses budget service ordinaire : 4.989.356,46 €;
Résultat budgétaire présumé 31/12/2016 : 404.735,13 €;
Recettes budget service extraordinaire: 3.696,55 €;
Dépenses budget service extraordinaire: 3.696,55 €.

Article 2 : De charger le Collège communal des formalités de publication;

Article 3 : De transmettre la présente résolution ainsi que la modification budgétaire qui lui est annexée à l'autorité de tutelle aux fins d'approbation.

27. Acquisition d'un immeuble rue de la Fontaine n°2/4 à Hornu pour démolition et création d'un parking. **Information accord des propriétaires sur offre communale de 120.000€ et réception de la convention de vente immobilière.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux règles communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Considérant que la commune a l'opportunité de se porter candidate à l'acquisition d'un immeuble situé rue de la Fontaine n°2/4 à 7301 HORNU cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2 ;

Considérant que la démolition de cet immeuble situé à proximité immédiate du lieu-dit « les 4 pavés » permettrait la création d'un parking à disposition des riverains et des commerçants locaux ;

Considérant que le bien était en vente au prix de départ de 100.000€ avec faculté de surenchère par tranche de 2.500€ ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 04 juillet 2016 décidait de charger le Collège de déposer offre au montant de 112.500€ et d'autoriser le Collège de surenchérir jusqu'au montant de 120.000€ pour l'acquisition du bien.

Considérant qu'en vertu de ce mandat, le Collège communal décidait en séance du 26/07/2016 de réagir à une proposition d'un potentiel acquéreur établie au montant de 116.000€ en déposant à son tour une offre établie au montant de 120.000€

Vu le fax du 17 août de Maître LEMBOURG nous informant que les propriétaires acceptaient l'offre de la commune de BOUSSU établie au montant de 120.000€.

Considérant que suite à cet accord l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie la convention de vente immobilière du bien ainsi qu'un rapport d'estimation ;

Le conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: d'approuver la convention de vente immobilière du bien sis rue de la Fontaine 2/4 à Hornu cadastré 02 A 22 B 9 pour une contenance de 468 m2 établie par Maître LEMBOURG;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer cette convention ;

28. Acquisition de diverses emprises en surface – parcelles sises à Boussu.

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du Conseil communal du 03/05/2010 relative à la désignation de l'IDEA pour la mission d'établissement des dossiers d'acquisition d'emprises sur le territoire de l'entité de Boussu ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/10/2010 relative au principe d'acquisitions de diverses emprises en surface-parcelles sises à Boussu-Hornu ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître LEMBOURG, notaire de résidence à Hornu, relatif à l'acquisition de diverses emprises en surface-parcelles sises à Boussu pour une superficie totale de 05 ares 35 ca 21 dam pour un total de 2.121,68€ (prix de vente 618,18 € et frais, droits et honoraires 1.503,50€) .

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Article 1: d'approuver le projet d'acte d'acquisition des emprises en surface-parcelles sises à Boussu (section B numéro 382 pour une superficie de 02ares 34ca 62dma *pour la première* et 03a 00ca 59dam *pour la seconde*);

Article 2 : de désigner Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général en vue de signer l'acte authentique d'acquisition des emprises reprises sous art 1er ;

Article 3 : de financer l'acquisition de ces emprises et les frais y afférents via les crédits inscrits à l'exercice antérieur du budget 2017

PERSONNEL

Monsieur D. MOURY quitte la séance :

29. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal.

Monsieur le Président expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2016 ;

Sur proposition du Collège du 11/10/2016;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer en 2016 à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

Monsieur D. MOURY réintègre la séance.

30. Octroi d'une allocation de fin d'année aux Bourgmestre et Echevins.

Monsieur le Bourgmestre expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : conteste la différence entre le montant de la prime de fin d'année et les jetons de présence des conseillers aux commissions.

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Echevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2016 ;

Sur proposition du Collège du 11/10/2016;

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins une allocation de fin d'année en 2016, calculée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public

EXTRASCOLAIRE

31. Demande d'une réorganisation des garderies des 13 implantations scolaires de l'entité : Horaire et participation financière des parents.

Point retiré de l'ordre du jour.

SPORTS - CULTURE

32. 3ème Opération « A L'EAU ». Deux cycles de six modules d'apprentissage et de perfectionnement général à la natation à la piscine communale de Boussu.

Madame G. CORDA expose le point :

Monsieur K. DELSARTE : félicite le service pour l'organisation.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition du Conseil Consultatif Sport et Santé de Boussu,

Vu l'intérêt local de lancer un troisième programme d'apprentissage et de perfectionnement à la natation pour un public non-sportif,

Vu les priorités des cycles d'apprentissage comprenant :

- cycle 1 : l'accoutumance à l'eau, les gestes de survie, l'aquaphobie, la technique respiratoire pour enfants (6-14) et adultes,
- cycle 2 : le perfectionnement général réservé aux adultes du cycle 1 ,

Vu les modalités d'organisation de la 3ème opération «A L'EAU» qui devrait débuter le 29 octobre 2016 en deux cycles d'apprentissage et de perfectionnement,

Considérant que la commune, en collaboration avec le Conseil Consultatif Sport et Santé, propose de lancer une nouvelle mission d'intérêt général auprès de notre population,

Considérant que cette nouvelle opération «sport/santé» propose six modules d'apprentissage (4) et de perfectionnement (2) à la natation pour enfants et adultes,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2016 sous l'article : 76402/12406.2016 ,

Considérant que cette opération "sport et santé" est d'intérêt public,

Il est proposé les modalités suivantes :

- la 3 ème opération A L'EAU, est dispensée par deux maîtres-nageur indépendants moyennant une PAF de 50 euros/personne, par module de 10 séances, entrée et assurances RC incluses et comme suit :

1/ Maître-nageur Michel TERRITO : modules pour adultes

Cycle 1 : un programme d'apprentissage : module de 10 séances

Période : du 31 octobre 2016 au 16 janvier 2017

- o les lundis de 17h30 à 18h30 pour 7 adultes à 50€/personne = 350€

Cycle 2 : un programme de perfectionnement réservé aux personnes du cycle 1 : module de 10 séances

Période : du 6 février au 10 avril 2017

- o les lundis de 17h30 à 18h30 pour les 7 adultes du cycle 1 à 50€/personne = 350 €

2/ Maître-nageur Colin DELSOIR : modules pour enfants et adultes

Cycle 1 : trois programmes d'apprentissage : modules de 10 séances

Période : du 29 octobre 2016 au 15 janvier 2017.

- o les samedis de 15h30 à 16h15 pour 5 enfants à 50€/personne = 250€
- o les samedis de 16h15 à 17h30 pour 5 enfants à 50€/personne = 250€
- o les dimanches de 12h00 à 13h00 pour 7 adultes à 50€/personne = 350€

Cycle 2 : un programme de perfectionnement réservé aux personnes adultes du cycle 1 : module de 10 séances

Période : du 5 février au 9 avril 2017.

- o les dimanches de 12h00 à 13h00 pour les 7 adultes du cycle 1 à 50€/personne = 350€

Suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur et par convention, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux 2 maîtres-nageur, suivant les horaires d'occupation définis de commun accord,

De valider les modalités d'organisation, d'inscription et de perception de la PAF, comme suit :

- a) le service des sports fait office de secrétariat pour l'encodage des inscriptions et de perception de la PAF,
- b) le service des sports délivre, par inscription, un abonnement de 10 séances d'une valeur de 50 euros/candidat. Le dit abonnement ne pourra servir en aucun cas à d'autres fins que celles prévues, le ROI de la piscine est remis également à chaque candidat lors de l'inscription,
- c) via bons de commande sur l'article 76402/12406.2016, d'accorder le remboursement des frais de fonctionnement des deux maîtres-nageur, Michel Territo (cycle 1 : 350 euros et cycle 2 : 350 euros) et Colin Delsoir (cycle 1 : 850 euros et cycle 2 : 350 euros), sur base d'une déclaration de créance établie par cycle et par maître-nageur, reprenant l'horaire des prestations,
- d) de débiter les 6 cycles d'apprentissage et de perfectionnement à la natation dès le 29 octobre 2016.

NB : une campagne de communication et de pré-inscription a été lancée depuis l'accord de principe du Collège communal du 20 septembre mais sous réserve de la décision du Conseil Communal du 24 octobre 2016,

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Article 1 : d'approuver l'organisation de la 3ème opération « A L'EAU » programmée à raison de 6 modules de 10 séances/module, soit 2 modules pour enfants les samedis et 4 modules pour adultes les dimanches et lundis,
- Article 2 : par convention locative et suivant l'article 3 du Règlement d'Ordre Intérieur de la piscine, d'accorder la mise à disposition gratuite de la piscine aux deux maîtres-nageur, suivant l'horaire de fonctionnement défini de commun accord,
- Article 3 : de fixer la participation aux frais d'initiation, par sportif inscrit, à raison de 5 enfants et 7 adultes maxi par module, à un forfait de 50,00 euros/module de 10 séances à raison d'1 heure de cours/semaine, entrée et assurance RC incluses,
- Article 4 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début des cycles,
- Article 5: d'établir un bon de commande de 350 euros pour le cycle 1 et un bon de commande de 350 euros pour le cycle 2 au nom du maître-nageur Michel TERRITO , responsable de 2 modules « adultes » les lundis de 17h30 à 18h30, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie par cycle,
- Article 6 : d'établir un bon de commande de 850 euros pour le cycle 1 et un bon de commande de 350 euros pour le cycle 2 au nom du maître-nageur Colin DELSOIR, responsable de 4 modules comme suit : 2 modules enfants les samedis de 15h30 à 16h15 et de 16h15 à 17h00 et 2 modules adultes les dimanches de 12h00 à 13h00, pour les frais d'organisation de son activité sur base d'une déclaration de créance établie par cycle,
- Article 7 : d'autoriser le remboursement des frais engagés par les deux moniteurs précités,
- Article 8 : de lancer la 3ème opération « A L'EAU » dès le 29 octobre 2016.

PLAN DE COHESION SOCIAL

33. Prolongation des séances de zoothérapie au Home Guérin.

Point retiré de l'ordre du jour.

34. Convention PCS – ASBL Multisports Boussu – visant la mise à disposition de l'infrastructure du Hall sportif de Boussu.

Monsieur le Président expose le point expose le point :

Considérant les activités extrascolaires faisant parties intégrantes de l'axe de la cohésion sociale inhérent au PCS.

Considérant les activités extrascolaires inter-quartiers ayant pour but de sensibiliser les jeunes sur les pratiques sportives à proximité de leur quartier et dont les objectifs finaux sont d'une part , de les sociabiliser et de les affirmer autour d'une dynamique d'équipe et d'autre part, de les ramener auprès d'organisations telles que les clubs sportifs locaux.

Vu la séance Collège du 24 mai 2016, la délibération de ce jour a approuvé la possibilité d'effectuer une convention de partenariat entre le PCS et l'ASBL multisports Boussu dont l'objet est la mise à disposition de l'infrastructure du Hall sportif de Boussu auprès du service PCS, un certain nombre de jours moyennant paiement de la location.

Considérant qu'après négociations, il a été convenu par les deux parties de fixer un tarif par utilisation du hall sportif de 30 euro pour chaque période de 4 heures en après-midi.

Ce qui fait un total de :

- a. 480 euro pour 16 séances de 4 heures en après-midi pour 2016;
- b. 540 euro pour 18 séances de 4 heures en après-midi pour 2017.

Réparties respectivement comme telles,

2016:

Pâques - 5 demi jours (après-midi)
Activ'été - 9 demi jours (après-midi)
Toussaint - 2 demi jours (après-midi)

2017:

Carnaval - 2 demi jours (après-midi)
Pâques - 5 demi jours (après-midi)
Activ'été - 9 demi jours (après-midi)
Toussaint - 2 demi jours (après-midi)

Considérant une convention ayant été mise sur pied par le service PCS et reprenant les informations susmentionnées, ainsi que la clause de responsabilité des deux parties.

Le Conseil Communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Art. 1 : D'autoriser la convention entre l'Administration communale de Boussu - Service du Plan de cohésion sociale (Locataire des services) et l'ASBL multisports Boussu (gérant de l'infrastructure du hall sportif de Boussu et Loueur des services), à prendre plein effet.

Art. 2 : D'autoriser le service comptabilité à effectuer le paiement correspondant à l'utilisation du service durant l'année civile 2016 après facturation de l'ASBL multisports Boussu (N° d'entreprise : 0448201168) sur le numéro de compte BE06.0682.1396.2422.

Art. 3 : D'autoriser le service comptabilité à effectuer le paiement correspondant à l'utilisation du service durant l'année civile 2017 après facturation de l'ASBL multisports Boussu (N° d'entreprise : 0448201168) sur le numéro de compte BE06.0682.1396.2422.

35. Liquidation de l'ASBL objectif Bien-être Boussu.

Monsieur le Président expose le point :

Considérant l'année 2010 comme le lancement des prémises d'une économie sociale, par le PCS.

Considérant que ces activités d'économie sociale ayant eu pour ambition la création et l'entretien d'espaces verts, d'agriculture à des fins sociales de redistribution auprès de sa population.

Vu l'activité commerciale de revente des produits issus de l'agriculture à bas coûts nécessitant d'acquérir les agréments IDESS et permettant ainsi la création d'une structure de type Association sans but lucratif (ASBL).

Considérant le prolongement du développement de cette économie sociale par la volonté, en 2012, de mettre à disposition un bâtiment (La gare de Boussu aménagée) ayant pour finalité la création d'un restaurant social dont les récoltes de ces produits agricoles y auraient été directement utilisées.

Vu la délibération Collège du 31 août 2010 et les délibérations Conseil du 19 décembre 2011 et du 26 mars 2012 allant dans ce sens en permettant la création de l'ASBL Objectif Bien-être Boussu, dont les missions auraient été de coordonner et gérer l'ensemble des activités de cette économie sociale décrit ci-dessus.

Considérant l'absence d'activité au sein de cette ASBL depuis sa création jusqu'à nos jours.

Vu les obstacles rencontrés dans l'entretien et la récolte des légumes, faisant notamment l'objet de dégradations et de vols, l'activité n'a pas été reconduite.

Vu que le projet d'aménagement de la gare de Boussu devant servir de local en tant que restaurant social n'a finalement pas abouti.

Considérant qu'aucun agent communal n'a pu finalement être détaché, afin de gérer les activités de coordination d'un projet global en matière d'économie sociale, dont cette ASBL se destinait.

Considérant l'attente d'un projet de substitution en matière d'économie sociale, cette ASBL est restée dormante pendant un certain temps.

Considérant l'absence de projet via cette ASBL, le service PCS et le Conseil d'administration de celle-ci ont décidé d'enclencher la procédure de liquidation de l'association.

Considérant l'assemblée générale extraordinaire de dissolution ayant approuvé le démission du Conseil d'administration de l'ASBL ainsi que l'attribution de Monsieur Jean-Pierre GANSER à la fonction de liquidateur, il y a lieu de lancer la dernière assemblée générale extraordinaire de liquidation.

Vu que le principe général d'une liquidation est de résorber avant tout le passif (dette) via l'actif (ce que l'ASBL possède réellement comme par exemple des ressources matérielles, financières, etc...), en clôturant les comptes définitivement.

Considérant l'ASBL n'ayant pas fonctionné, elle est totalement dépourvue d'actifs ce qui induit une impossibilité de payer les éventuelles futures dettes inhérentes à celle-ci (son passif) par son propre biais (son actif).

Vu le point mentionné ci-avant, il est impératif de régler la dette actuellement effective et concernant la modification des statuts auprès du Greffe du tribunal de commerce, afin que ce dernier effectue, après assemblée générale de liquidation, une publication au moniteur belge ayant pour effet de liquider entièrement cette association.

Considérant cette procédure obligatoire, préalablement à tout dépôt auprès du Greffe, il est impossible d'y déroger.

Considérant qu'il ne faut pas exclure, à l'avenir, la possibilité que d'autres dettes viennent s'ajouter au passif dans le cadre de l'ASBL Objectif Bien-être Boussu.

Considérant qu'il est impératif de régler la dette effective et ensuite de procéder au dépôt des statuts auprès du Greffe et ce, afin d'éviter un cumul du passif.

Vu que le Président de l'ASBL, bénéficie d'un délais courant jusqu'au 7 décembre 2016 afin d'effectuer le dépôt auprès du tribunal de commerce et donc de liquider cette dernière définitivement.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'autoriser le PCS à procéder à la liquidation de l'ASBL objectif bien-être Boussu dont le numéro d'entreprise est 0848.359.030.

Art. 2 : D'autoriser le service finances à procéder au paiement sur le compte BE 48 6792 0055 0227 de 124,63 euro inhérent à la modification des statuts de l'ASBL Objectif Bien-être Boussu, auprès du Greffe du tribunal de commerce, afin que ce dernier effectue la publication au moniteur belge, ayant pour effet de liquider entièrement l'association mentionnée ci-avant. **(Source tarifs : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/tarif_f.htm).**

Art. 3 : D'autoriser le service finances à procéder au paiement de toutes éventuelles dettes survenant dans le futur et concernant l'ASBL Objectif Bien-être Boussu.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

Le prochain Conseil Communal aura lieu le 28 novembre 2016 à 18 h 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
Par délégation,

Le Bourgmestre,

Virginie BLAIRON
Chef de bureau .

Jean-Claude DEBIEVE